

REGLEMENT INTERIEUR

approuvé par l'assemblée générale du 17 mai 1990

Article 1. - Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 16 des statuts.

Article 2. - Le nombre des membres actifs, agréés par le conseil d'administration, ne peut excéder la moitié moins un du nombre total des membres fondateurs et des membres adhérents désignés par le conseil d'administration du Secours Catholique.

Toute admission d'un membre adhérent ou d'un membre actif doit être accompagnée, dans le mois qui suit, du versement de la cotisation au titre de l'année en cours. Les cotisations versées sont définitivement acquises à l'association.

Article 3. - Le **conseil d'administration** arrête la politique générale de l'association et définit ses orientations.

Il établit le règlement intérieur et le soumet, pour approbation, à l'assemblée générale. Il soumet aussi à cette assemblée les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter à ce règlement.

Il fixe le budget annuel et le programme d'investissement. Il arrête le plan de financement correspondant.

A la clôture de l'exercice, il arrête les comptes et le bilan qui seront présentés pour approbation à l'assemblée générale annuelle.

Il convoque les assemblées générales et fixe leur ordre du jour.

Il nomme le secrétaire général, sur proposition du président.

Il fait et accepte tous achats, ventes, échanges, apports de biens ou droits immobiliers ; il consent toutes garanties immobilières.

Il fixe, chaque année, le montant maximum des cautions que le président pourra donner au nom de l'association.

Article 4. - Le **président** est responsable de l'association devant la loi et devant le Secours Catholique. Il dispose de tous les pouvoirs autres que ceux expressément réservés au conseil d'administration par la loi, les statuts et le présent règlement. Il peut consentir des délégations de ses pouvoirs.

Article 5. - Le président est assisté par l'**aumônier général du Secours Catholique** ou un prêtre désigné par celui-ci, dont la mission est de veiller à ce que les établissements de l'association gardent leur identité de cités du Secours Catholique par la qualité de leur accueil et le souci d'épanouissement de la personne humaine, y compris dans sa dimension spirituelle.

Article 6. - Le **secrétaire général** exerce les pouvoirs que le président lui délègue pour assurer la bonne marche de l'association et assiste le président dans tous les domaines qui ne sont pas couverts par cette délégation.

Il peut être nommé administrateur à titre personnel. S'il ne l'est pas, il assiste avec voix consultative aux réunions du conseil, du bureau et des assemblées générales.

Article 7. - Le **vice-président** supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 8. - Le **secrétaire du conseil** veille à l'établissement, à l'approbation et à la conservation des procès-verbaux des séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale ainsi qu'à l'accomplissement des formalités légales auxquelles doivent donner lieu, le cas échéant, les décisions prises au cours de ces réunions.

Article 9. - Le **trésorier** assure le recouvrement des cotisations.

Après la clôture de l'exercice, il fait arrêter les comptes qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration.

Les comptes sont adressés à chacun des membres du conseil au moins une semaine avant la séance au cours de laquelle ils doivent être approuvés.

Article 10. - L'assemblée générale désigne pour trois ans un **commissaire aux comptes**, pris en dehors du conseil d'administration, qui a pour mandat de contrôler la comptabilité et les opérations financières de l'association, et de faire un rapport sur cette vérification à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le mandat du commissaire aux comptes est renouvelable.

Article 11. - Les directeurs des établissements gérés par l'association sont nommés par le président.

Ils forment avec le président et le secrétaire général le **comité des directeurs**, qui se réunit périodiquement, selon une fréquence définie par le président. Toute personne désignée par le président peut être appelée à y participer.

Ce comité constitue un lieu privilégié de rencontre et de partage entre les principaux responsables de l'association. Il a pour objets essentiels :

- d'informer chacun de ses membres sur la politique de l'association et la vie des cités,
- d'élaborer des propositions concernant les orientations de l'association,
- de mettre en place les actions décidées par le conseil d'administration et d'en analyser les résultats.

Il permet une concertation entre ses membres sur toutes questions inscrites à son ordre du jour à leur demande.

Article 12. - L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 13. - La tenue de toute assemblée générale doit être précédée de l'établissement d'une feuille de présence nominative de tous les membres de l'association. La feuille de présence est signée par chacun des membres présents et vérifiée par les membres du bureau. Un membre absent peut donner une procuration à un autre membre pour le représenter. Un membre présent ne peut représenter qu'un seul membre absent. La procuration donnée pour représenter un membre absent à une assemblée générale extraordinaire doit obligatoirement reproduire l'ordre du jour mentionné sur la convocation.

Article 14. - Tout vote de l'assemblée ayant pour objet la nomination ou la révocation d'un administrateur et toute décision du conseil ayant pour objet l'agrément ou la radiation d'un membre ont lieu à bulletin secret.

Article 15. - Les procès-verbaux des séances du conseil et des réunions des assemblées générales sont conservés dans des registres cotés. Ils sont signés par le président et le secrétaire.

Les extraits des délibérations du conseil d'administration et des résolutions des assemblées générales sont certifiés conformes par le président ou par deux administrateurs.